

PAR COURRIEL

Québec, le 20 décembre 2024



N/Réf. : DA2425-88

Objet : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)



Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 16 décembre 2024 visant à obtenir :

« Selon l'objectif 3.2 de la stratégie gouvernementale de cybersécurité et du numérique 2024-2028 :

1. Les avis, notes, analyses et autres documents ayant servi à l'élaboration de l'objectif d'atténuer les effets de la fracture numérique.
2. Les actions mises en place dans le but d'atténuer les effets de la fracture numérique.
3. Les investissements totaux prévus pour la réalisation de cet objectif et indiquer s'il s'agit de nouveaux crédits ou des crédits déjà existants ».

Concernant le point 1, nous vous informons qu'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »)*, il vous sera possible de consulter le document visé par votre demande puisqu'il fera l'objet d'une diffusion prochainement à l'adresse suivante :

[Ministère de la Cybersécurité et du Numérique | Publications](#)

En réponse aux points 2 et 3, nous vous confirmons que le ministère de la Cybersécurité et du Numérique ne détient aucun document en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès*.

...2

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente. À cet effet, vous trouverez, ci-joint, le texte des articles précités ainsi qu'une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Isabelle Goulet